



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.7.2012  
C(2012) 4833 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 19.7.2012**

**relative à l'adoption du programme de travail 2013 du programme «L'Europe pour les citoyens», valant décision de financement**

## DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 19.7.2012

**relative à l'adoption du programme de travail 2013 du programme «L'Europe pour les citoyens», valant décision de financement**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1904/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant, pour la période 2007-2013, le programme «L'Europe pour les citoyens» visant à promouvoir la citoyenneté européenne active<sup>1</sup>, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup> (ci-après le «règlement financier»), et notamment ses articles 75 et 110 et son article 108 *bis*,

vu le règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup> (ci-après les «modalités d'exécution»), et notamment son article 90, son article 168, paragraphe 1, et son article 181,

considérant ce qui suit:

- (1) En application de l'article 110 du règlement financier, les subventions font l'objet d'un programme de travail annuel.
- (2) Conformément à l'article 166 des modalités d'exécution, le programme de travail annuel en matière de subventions est adopté par la Commission. Il précise l'acte de base, les objectifs, le calendrier des appels à propositions avec leur montant indicatif et les résultats attendus.
- (3) Conformément à l'article 90 des modalités d'exécution, le programme de travail annuel vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier pour certaines subventions et certains marchés, à condition qu'il constitue un cadre suffisamment précis.
- (4) Il est nécessaire d'adopter un programme de travail annuel en matière de subventions et de marchés relatif au programme «L'Europe pour les citoyens» avant l'adoption du budget pour 2013, car les appels à propositions et les procédures de marchés doivent

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 32.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

être lancés suffisamment à l'avance pour que les procédures d'octroi de subventions et de passation de marchés puissent démarrer au début de l'année 2013.

- (5) En application de l'article 181 des modalités d'exécution, la présente décision devrait permettre l'octroi de subventions sous la forme de montants forfaitaires et/ou de financements à taux forfaitaire pour les motifs et les montants exposés dans le programme de travail.
- (6) Conformément à l'article 168, paragraphe 1, points c) et f), des modalités d'exécution, il convient, dans certains cas, d'octroyer des subventions sans appel à propositions au bénéfice des organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.
- (7) Pour permettre une certaine liberté de manœuvre dans l'application des actions spécifiques relevant de la présente décision, il y a lieu de prévoir la possibilité, pour l'ordonnateur, d'apporter des modifications non substantielles à certaines actions. Il convient toutefois que de telles modifications n'aient pas d'incidence disproportionnée sur la ligne budgétaire concernée, ni d'incidence significative sur la nature et les objectifs de l'action.
- (8) Aux fins de l'application de la présente décision, il convient de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution.
- (9) Il convient que la présente décision permette également le paiement d'intérêts moratoires en application de l'article 83 du règlement financier et de l'article 106, paragraphe 5, des modalités d'exécution.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du programme «L'Europe pour les citoyens», institué par l'article 9 de la décision n° 1904/2006/CE,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme de travail pour 2013 destiné à l'exécution du programme «L'Europe pour les citoyens» (ci-après le «programme de travail»), qui figure en annexe, est adopté. Il vaut décision de financement au sens de l'article 75 du règlement financier.

#### *Article 2*

Le montant maximal de la contribution au programme de travail est fixé à 26 535 000 EUR<sup>4</sup>, à financer sur la ligne ci-après du budget général de l'Union européenne pour 2013:

ligne budgétaire 16.05.01.01: 26 535 000 EUR

Ces crédits couvrent les intérêts moratoires.

---

<sup>4</sup> Ce montant comprend les contributions des pays tiers associés à ce programme (205 000 EUR).

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2013 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2013 ou qui sont prévus dans les douzièmes provisoires.

### *Article 3*

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 90, paragraphe 4, des modalités d'exécution, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut décider de telles modifications conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

### *Article 4*

Les subventions peuvent être octroyées sous la forme de montants forfaitaires ou de financements à taux forfaitaire, dans les conditions et pour les montants précisés en annexe.

### *Article 5*

Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions au bénéfice des organismes mentionnés dans le programme de travail, dans les conditions précisées par ce dernier.

Fait à Bruxelles, le 19.7.2012

*Par la Commission*  
*Viviane REDING*  
*Vice-présidente*